

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 405-2009 du 1<sup>er</sup> avril 2009, monsieur le juge Pierre E. Audet a été nommé juge coordonnateur adjoint à compter du 9 février 2009;

ATTENDU QUE le mandat du juge Pierre E. Audet comme juge coordonnateur adjoint a pris fin par l'approbation de sa nomination, prenant effet le 11 novembre 2010, à titre de juge en chef adjoint à la Cour du Québec, conformément au décret numéro 948-2010 du 10 novembre 2010 et qu'il y a lieu, à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement à titre de juge coordonnateur adjoint par le juge Jean-Pierre Archambault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Jean-Pierre Archambault, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 jusqu'au 29 juin 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54711

Gouvernement du Québec

### **Décret 1033-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

CONCERNANT la désignation de madame Carole Brosseau comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner madame Carole Brosseau, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 320-2004 du 31 mars 2004, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Carole Brosseau, juge à la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54712

Gouvernement du Québec

### **Décret 1034-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec, entre le 5 et le 10 décembre 2010, à la 16<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 6<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Cancún (Mexique)

ATTENDU QUE se tiendra à Cancún (Mexique), du 29 novembre au 10 décembre 2010, la 16<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 6<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée